



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté préfectoral n° 2004-2938 du 19 octobre 2004
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune
de LA BATIE NEUVE

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2371 du 13 septembre 1999 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA BATIE NEUVE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 68 - 4 du 8 mars 2004 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA BATIE NEUVE,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 mars 2004 au 23 avril 2004 inclus et l'avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur en date du 11 mai 2004,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes en date du 15 avril 2003,
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de LA BATIE NEUVE en date du 18 avril 2003,
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA BATIE NEUVE.

Article 2 -

I - Le P.P.R. comprend :

- 1 - une note de présentation,
- 2 - une carte des aléas,
- 3 - une carte des enjeux,
- 4 - un règlement,
- 5 - le zonage réglementaire composé d'une planche.

II - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de LA BATIE NEUVE,
- 2 - à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - le Dauphiné Libéré,
- 2 - la Provence.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Maire de la commune de LA BATIE NEUVE,
- 2 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3 - Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 5 - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de LA BATIE NEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 19 octobre 2004

LE PREFET

Signé